

**DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX
CAMBODGIENS**

DONNÉES RELATIVES AU DÉPÔT :

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/TC
Partie déposante : les co-procureurs
Déposé auprès de : la Chambre de première instance
Langue : français, original en anglais
Date du document : 1^{er} décembre 2011

DONNÉES RELATIVES AU CLASSEMENT :

Classement proposé par la partie déposante : PUBLIC

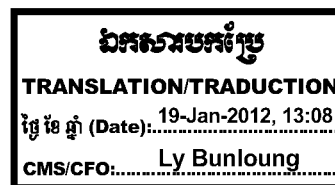
Classement retenu par la Chambre de première instance : Public

Statut du classement retenu :

Révision du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire chargé du dossier :

Signature :



**RÉPONSE UNIQUE AUX OBJECTIONS SOULEVÉES À L'ENCONTRE DE
LA LISTE DE DOCUMENTS DES CO-PROCUREURS RELATIVE À
LA PREMIÈRE PHASE DU PROCÈS**

Déposé par :

Les co-procureurs
Mme CHEA Leang
M. Andrew CAYLEY

Destinataires :

La Chambre de première instance
M. le Juge NIL Nonn, Président
Mme la Juge Silvia CARTWRIGHT
M. le Juge YA Sokhan
M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE
M. le Juge YOU Ottara

**Les co-avocats principaux pour
les parties civiles**
Me PICH Ang
Me Élisabeth SIMONNEAU-FORT

Copie à :

Les Accusés
M. NUON Chea
M. IENG Sary
M. KHIEU Samphan

Les avocats de la Défense
Me SON Arun
Me Michiel PESTMAN
Me Victor KOPPE
Me ANG Udom
Me Michael G.
KARNAVAS
Me KONG Sam Onn
Me Jacques VERGÈS

I. INTRODUCTION

1. Le 1^{er} novembre 2011, les co-procureurs ont notifié la liste des documents qu'ils entendaient produire devant la Chambre de première instance en rapport avec les témoins et experts susceptibles d'être cités à comparaître durant les trois premières semaines du procès, liste qui comprenait une annexe confidentielle A¹. En application des instructions communiquées par la Chambre, les éventuelles exceptions d'irrecevabilité visant la Liste des co-procureurs devaient être déposées dans les 10 jours suivant la notification de celle-ci. Les équipes de Défense de Ieng Sary, de Khieu Samphan et de Nuon Chea (ci-après désignées collectivement comme « la Défense ») ont déposé des objections de nature très générale, arguant qu'elles n'étaient pas en mesure de contester la Liste de manière précise et motivée eu égard au grand nombre de documents y figurant et compte tenu du temps limité dont elles disposaient pour réagir.
2. Les co-procureurs soutiennent en réponse : 1) que rien ne saurait justifier le fait que la Défense n'ait pas été en mesure de présenter des objections précises et motivées à l'encontre de la Liste ; 2) que les objections générales avancées par la Défense sont mal fondées et ne satisfont pas aux critères requis pour que soit prononcée l'irrecevabilité d'un élément de preuve, tels qu'énoncés à la règle 87 3) du Règlement intérieur.
3. Les co-procureurs demandent à la Chambre de première instance : 1) d'enjoindre à la Défense de déposer, pour le 16 décembre 2011 au plus tard, de nouvelles écritures faisant état de ses objections éventuelles, en les motivant et en indiquant précisément quels sont les documents visés ; 2) d'admettre en tant qu'éléments de preuve les documents de la Liste qui ne sont visés par aucune objection précise et motivée ; 3) de fixer une audience pour débattre oralement de toute objection précise et motivée qui serait déposée. Les co-procureurs profitent également de la présente occasion pour annoncer à la Chambre et aux parties qu'en application de la règle 92 du Règlement intérieur, ils déposeront prochainement des conclusions dans lesquelles seront exposés les indices de fiabilité que présentent les documents de leur Liste.

II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

4. Le 17 janvier 2011, la Chambre de première instance a enjoint aux parties de déposer une liste des documents sur lesquels elles entendaient s'appuyer au procès².

¹ Document n° E131/1/4, *Co-Prosecutor's Notification of Documents to be put before the Chamber in connection with those witnesses and experts who may be called during the first three weeks of trial with confidential Annex A*, accompagné de l'annexe A portant la cote E131/1/4.1 (la « Liste de documents des co-procureurs » ou la « Liste des co-procureurs » ou la « Liste »), 1^{er} novembre 2011.

² Document n° E9, Ordonnance aux fins du dépôt de pièces dans le cadre de la préparation du procès, 19 avril 2011.

- Le 19 avril 2011, les co-procureurs ont déposé leur liste, qui comportait 6 488 documents³. Le 27 juin 2011, au cours de l'audience initiale tenue dans le cadre du dossier n° 002, la Chambre a enjoint aux parties de dresser la liste des documents et pièces à conviction qu'elles jugeaient pertinents pour la première phase du procès (les « Listes ayant trait à la première phase »)⁴. Le 22 juillet 2011, les co-procureurs ont déposé leur propre Liste ayant trait à la première phase, laquelle comportait 4 768 documents⁵.
5. Le 18 octobre 2011, après avoir décidé de disjoindre les poursuites dans le cadre du dossier n° 002 et de les examiner au cours de plusieurs plus petits procès⁶, et après avoir établi le calendrier relatif au premier procès⁷, la Chambre a, par memorandum, enjoint aux parties d'indiquer, pour le 1^{er} novembre 2011 au plus tard, les documents et pièces à conviction figurant sur leur Liste ayant trait à la première phase qu'elles entendaient produire aux débats dans le cadre des interrogatoires des témoins et parties civiles susceptibles d'être appelés à déposer durant la première phase du premier procès⁸. Elle a également invité les parties à présenter d'éventuelles exceptions d'irrecevabilité à l'encontre des documents et pièces à conviction proposés par les autres parties, dans les 10 jours suivant la notification de ces pièces. Les parties ont reçu instruction de préciser la nature de leur objection pour chaque document ou catégorie de document contesté, en se référant aux critères énoncés à la règle 87 3) du Règlement intérieur⁹.
6. Le 1^{er} novembre 2011, les co-procureurs ont déposé leur Liste de documents. Y figuraient 978 documents dont ils comptaient solliciter l'admission en tant qu'éléments de preuve dans le cadre des interrogatoires des témoins et parties civiles susceptibles d'être cités à comparaître durant les trois premières semaines du procès¹⁰. Seuls 9 de ces 978 documents n'avaient été inclus auparavant ni dans la Liste établie en application de la règle 80 3) du Règlement intérieur, ni dans la Liste ayant trait à la première phase¹¹. Sur ces 9 documents, seuls 3 ne figuraient pas au dossier à ce moment-là, mais ils peuvent à présent être consultés par toutes les parties à partir du Répertoire partagé.

³ Document n° **E9/31**, Liste établie par les co-procureurs des documents à présenter au procès selon la règle 80 3), 19 avril 2011 (la « Liste établie en application de la règle 80 3) »).

⁴ Document n° **E1/4.1**, Transcription de l'audience initiale du 27 juin 2011 (document public), p. 25.

⁵ Document n° **E109/4**, *Co-Prosecutors' response to the Trial Chamber's request for documents relating to the first phase of trial*, 22 juillet 2011, et pièces jointes **E109/4.1** à **4.20** (la « Liste ayant trait à la première phase »).

⁶ Document n° **E124**, Ordonnance de disjonction en application de la règle 89 *ter* du Règlement intérieur, 22 septembre 2011.

⁷ Document n° **E131**, Ordonnance portant calendrier de l'audience au fond dans le cadre du dossier n° 002, 18 octobre 2011.

⁸ Document n° **E131/1**, Memorandum de la Chambre de première instance ayant l'objet suivant : « Listes des témoins cités à comparaître lors des premières phases du procès, délai de dépôt des exceptions d'irrecevabilité des documents et pièces à conviction, et réponse à la demande E109/5 », 25 octobre 2011 (le « Memorandum ») (dont un exemplaire a été communiqué à l'avance aux parties par courriel le 18 octobre 2011).

⁹ *Ibidem*.

¹⁰ Document n° **E131/1/4**, Liste de documents des co-procureurs (voir la note 1 ci-dessus).

¹¹ *Ibidem*, note de bas de page n° 9.

7. Le 4 novembre 2011, la Défense de Ieng Sary a adressé à la Juriste hors-classe de la Chambre de première instance une lettre dans laquelle elle contestait la recevabilité de tous les documents de la Liste des co-procureurs qui ne présentaient pas de lien direct avec les témoins et parties civiles susceptibles d'être cités à comparaître durant les trois premières semaines du procès. La Défense de Ieng Sary s'y est dite incapable de formuler des objections motivées, et elle a réitéré les objections de nature générale qu'elle avait déposées auparavant à l'encontre de divers types de documents¹². Elle y a demandé à la Juriste hors-classe de préciser si une notification formelle des objections visant la Liste des co-procureurs était toujours requise dans les délais fixés¹³. Les co-procureurs n'ont pas connaissance que cette lettre ait fait l'objet d'une quelconque réponse, et la Défense de Ieng Sary n'a déposé à ce jour aucune objection par les voies officielles. La lettre du 4 novembre 2011 sera par conséquent traitée dans la présente comme constituant les objections de Ieng Sary à l'encontre de la Liste des co-procureurs. Étant donné que les co-procureurs ont déjà répondu aux objections générales précédemment soulevées par Ieng Sary, lesquelles sont incluses par renvoi dans la lettre¹⁴, il n'en sera à nouveau question dans la présente que dans la mesure où elles coïncident avec des exceptions d'irrecevabilité déposées par une autre équipe de Défense.
8. Le 14 novembre 2011, Khieu Samphan a déposé des objections à l'encontre de la Liste des co-procureurs, contestant la recevabilité de tous les documents ne présentant pas de lien direct avec les témoins et parties civiles susceptibles d'être cités à comparaître durant les trois premières semaines du procès¹⁵. Faisant remarquer qu'il était « impossible » de soulever des exceptions d'irrecevabilité visant des documents précis, il a formulé des objections générales à l'encontre de plusieurs catégories de documents, dont les suivantes : les documents contenant des informations tirées d'aveux obtenus sous la torture ; les déclarations antérieures de témoins ; les documents non contemporains (y compris les livres, rapports analytiques et films) ; les articles de presse ; les documents qui ne peuvent être consultés par la Défense ; les documents obtenus auprès du Centre de documentation du Cambodge.

¹² Lettre adressée à Susan Lamb, intitulée « *Notice concerning Ieng Sary's objections to OCP and Civil Party documents for the initial three weeks of trial (28 November – 16 December 2011)* », 4 novembre 2011 (les « Objections de Ieng Sary »), contenant un renvoi au Document n° E114, Objections de Ieng Sary à la recevabilité de certaines catégories de documents, 6 septembre 2011 (les « Objections précédentes de Ieng Sary »).

¹³ La Liste de documents des co-procureurs ayant été notifiée aux parties le 2 novembre 2011, la date butoir pour le dépôt des objections était le 14 novembre 2011.

¹⁴ Document n° E114/1, Réponse des co-procureurs aux objections par lesquelles Ieng Sary conteste la recevabilité de certaines catégories de documents, 16 septembre 2011 (la « Réponse aux Objections précédentes de Ieng Sary »).

¹⁵ Document n° E131/6, Exceptions d'irrecevabilité portant sur les listes de documents présentées par les autres parties pour la première session du premier procès, 14 novembre 2011 (document notifié en français le 15 novembre 2011 et en anglais le 25 novembre 2011) (les « Objections de Khieu Samphan »). À ce jour, la version khmère de ce document n'a pas été notifiée.

9. Le 14 novembre 2011 également, Nuon Chea a déposé des objections, observations et notifications concernant divers documents à produire devant la Chambre de première instance¹⁶. Dans ces écritures, il s'oppose au versement aux débats de tout document dont l'authenticité n'aurait pas été définitivement établie. Il fait en outre sienne la position des équipes de Défense de Ieng Sary et de Ieng Thirith (telle qu'exposée dans des lettres adressées à la Juriste hors-classe)¹⁷ en affirmant qu'il serait impossible de déposer dans les délais impartis des exceptions d'irrecevabilité qui soient précises et motivées.
10. Étant donné que les questions soulevées par les différentes équipes de Défense se recoupent, les co-procureurs présentent par la présente une réponse unique aux écritures de Khieu Samphan et de Nuon Chea et à la lettre de Ieng Sary. Étant donné que la version khmère des Objections de Nuon Chea a été notifiée le 24 novembre 2011, les co-procureurs considèrent que la date butoir pour le dépôt de leur réponse tombe le 5 décembre 2011. Ils relèvent toutefois qu'au moment du dépôt de la présente, les Objections de Ieng Sary et les Objections de Khieu Samphan n'ont pas été communiquées en khmer.
11. Le 17 novembre 20[1]1, la Chambre a publié un mémorandum dans lequel elle a annoncé qu'au début de l'interrogatoire des Accusés, elle donnerait lecture des paragraphes suivants de la Décision de renvoi : par. 18 à 32, par. 862 à 868, par. 1577 à 1850, par. 1126 à 1130 et par. 1598 à 1600. Elle a aussi confirmé que, sauf indication contraire, les documents mentionnés dans les notes de bas de page de ces paragraphes seraient considérés comme ayant été produits devant elle conformément à la règle 87 du Règlement intérieur¹⁸. Ces notes de bas de page mentionnent 124 documents, dont 53 figurent dans la Liste des co-procureurs. Ces 53 documents sont énumérés, par catégorie, à l'annexe A de la présente.

III. ARGUMENTATION

A. Rien ne saurait justifier le fait que la Défense n'ait pas été en mesure de présenter des objections motivées

12. Dans son Mémorandum, la Chambre a donné des instructions aux parties qui souhaiteraient contester la recevabilité des documents ou pièces à conviction proposés par une autre partie. Elle leur a enjoint, entre autres, « de préciser brièvement, pour chaque document ou pièce à conviction, ou catégorie de documents ou de pièces à conviction,

¹⁶ Document n° E131/19, *Objections, observations and notifications regarding various documents to be put before the Trial Chamber* (les « Objections de Nuon Chea »), 14 novembre 2011 (document notifié en anglais le 15 novembre 2011 et en khmer le 24 novembre 2011).

¹⁷ Objections de Ieng Sary (voir la note 12 ci-dessus); Lettre adressée par l'équipe de Défense de Ieng Thirith à la Juriste hors-classe, intitulée « *Notice concerning Ieng Thirith's objections to OCP and Civil Party Documents for initial three weeks of trial (28 November – 16 December 2011)* », 8 novembre 2011.

¹⁸ Document n° E141, Mémorandum de la Chambre de première instance, 17 novembre 2011, p. 3.

le motif précis de leur exception »¹⁹, et de justifier toute objection en se référant à la règle 87 3) du Règlement intérieur²⁰.

13. La Défense soutient qu'elle est incapable, dans le délai de 10 jours qui lui a été imparti, de déposer des exceptions d'irrecevabilité précises et motivées à l'encontre de la Liste des co-procureurs. Elle se justifie en invoquant le grand nombre de documents figurant dans la Liste en question ainsi que dans la liste déposée par les parties civiles. En amalgamant ces deux listes, la Défense cherche à donner l'impression que l'examen de la Liste des co-procureurs et la rédaction d'exceptions d'irrecevabilité constituent une tâche nettement plus lourde qu'elle ne l'est en réalité. En réalité, la Liste des co-procureurs comporte environ sept fois moins de documents que la liste déposée par les parties civiles, et, comme cela est d'ailleurs reconnu dans les Objections de Ieng Sary²¹, on y trouve des indications quant aux types de documents concernés et aux points pertinents de la Décision de renvoi. On y trouve aussi une description de chaque document comportant un résumé de sa teneur et des faits qu'il est censé établir.
14. Le fait que la Liste des co-procureurs comporte 978 documents ne saurait valablement justifier le refus de la Défense d'agir conformément aux instructions de la Chambre. La Défense ne devrait en outre pas s'étonner, quatre ans après l'ouverture du dossier n° 002, que les co-procureurs cherchent à faire admettre un si grand nombre de documents, compte tenu de l'ampleur de ce dossier et du fait que c'est à eux qu'incombe la charge de la preuve.
15. Comme indiqué plus haut, tous les documents de la Liste des co-procureurs sauf 9 figuraient déjà dans leur Liste établie en application de la règle 80 3) du Règlement intérieur (déposée en avril 2011) et dans leur Liste ayant trait à la première phase (déposée en juillet 2011). La Défense n'est tout simplement pas crédible lorsqu'elle prétend, plus de six mois après le dépôt de la première liste des co-procureurs, qu'elle n'a pas été informée suffisamment à l'avance des documents sur lesquels ceux-ci entendaient s'appuyer, ou qu'il ne lui a pas été accordé assez de temps pour examiner les documents en question aux fins de soulever des objections éventuelles à leur encontre, d'autant plus que la liste actuelle ne représente que 15% de la liste initiale. De surcroît, si la Défense était sincèrement inquiète du peu de temps mis à sa disposition, le recours approprié aurait été de demander un report du délai plutôt que de se soustraire aux instructions de la Chambre.
16. Ieng Sary soutient également qu'il est impossible de déposer des objections motivées étant donné que la Liste des co-procureurs ne précise pas quels documents seront présentés à chacun des témoins qui seront cités à comparaître durant la première phase du procès.

¹⁹ Document n° E131/1, Mémoire (voir la note 8 ci-dessus), p. 2.

²⁰ *Ibidem*, p. 2.

²¹ Objections de Ieng Sary (voir la note 12 ci-dessus), p. 1.

Dans les instructions qu'elle a données, la Chambre n'a inclus ni expressément ni implicitement une telle obligation. Aucune équipe de Défense ayant soumis des listes de documents²² en exécution des instructions données n'a d'ailleurs indiqué quel document serait présenté à quel témoin. Adoptant manifestement une démarche à géométrie variable, Ieng Sary soutient, par exemple, que l'absence d'une telle indication dans sa propre liste est sans importance au motif que « quiconque examinera les documents figurant dans [sa] liste saura à quel témoin ils se rapportent car cela est évident » [traduction non officielle]. Sachant que l'équipe de Défense de Ieng Sary travaille sur ce dossier depuis quatre ans et qu'elle a pu consulter (au même titre que les co-procureurs) chacun des éléments de preuve à mesure qu'ils étaient versés au dossier, il lui aurait suffi de faire preuve de la diligence raisonnable la plus élémentaire pour savoir quel témoin serait à même de formuler des observations par rapport à une catégorie de documents donnée.

B. Les objections sont mal fondées

i. Les objections visant des documents qui ne présentent pas de « lien direct » avec les témoins

17. Ieng Sary et Khieu Samphan s'opposent au versement aux débats de l'ensemble des documents de la Liste des co-procureurs qui ne présentent pas de « lien direct » ni avec le moindre des Accusés susceptibles de déposer, ni avec le moindre des témoins et parties civiles qu'il est prévu d'entendre durant la première phase du procès²³. Cette objection qui vise en bloc tous les documents proposés par les co-procureurs n'a été justifiée par aucune référence précise au Règlement intérieur ou à toute autre source. Le seul postulat que l'on puisse déceler derrière cette objection est que tous les documents ou pièces à conviction que les co-procureurs entendent faire admettre en tant qu'éléments de preuve doivent impérativement présenter un « lien direct » avec les personnes susceptibles de déposer durant la première phase du procès. Un tel postulat est sans fondement aucun.
18. Dans les instructions qu'elle a données, la Chambre a parlé des documents dont l'admission était demandée « par rapport aux » personnes susceptibles d'être citées à comparaître²⁴. Elle n'a nullement exigé que les documents proposés présentent un « lien direct » avec les témoins potentiels. Une telle condition ne figure pas non plus à la règle 87 3) du Règlement intérieur où sont énoncés les critères au regard desquels la Chambre peut déclarer irrecevable un élément de preuve. La Défense n'ayant fourni aucune autre explication quant à ce qu'elle entendait précisément par « lien direct »,

²² Les équipes de Défense de Ieng Sary, de Khieu Samphan et de Ieng Thirith ont chacune déposé des listes de documents le 1^{er} novembre 2011. Les poursuites engagées contre Ieng Thirith ont par la suite été disjointes du dossier n° 002.

²³ Objections de Ieng Sary (voir la note 12 ci-dessus), p. 1 ; Document n° E131/6, Objections de Khieu Samphan (voir la note 15 ci-dessus), par. 17.

²⁴ Document n° E131/1, Mémoire (voir la note 8 ci-dessus), p. 2.

la Chambre ne saurait examiner valablement cette objection générique ni y faire droit. Les objections sont par conséquent non seulement mal fondées, mais également d'une nature telle qu'il est impossible à la Chambre de statuer à leur propos.

19. Les co-procureurs relèvent en outre que Ieng Sary et Khieu Samphan n'ont même pas fait l'effort minimal d'exclure du champ de leur objection générique les documents figurant également dans leurs propres listes²⁵. Leurs listes comportent en effet respectivement 20²⁶ et 52 documents²⁷ qui figurent également sur la Liste des co-procureurs. Il est à supposer que Ieng Sary et Khieu Samphan considèrent que ces pièces présentent un « lien direct » avec les témoins à entendre, aussi auraient-elles dû être exclues du champ de leur objection générique. Le fait que cela n'ait pas été le cas prouve que cette objection est de nature irréfléchie, et que dans sa réponse aux instructions données par la Chambre, la Défense n'a pas fait preuve de la diligence raisonnable la plus élémentaire qui était attendue d'elle.
20. Les co-procureurs font valoir que les documents figurant dans leur liste présentent un lien suffisant avec les parties civiles et témoins qu'il est prévu d'entendre durant la première phase du procès²⁸. Les témoins en question possèdent des informations qui ont trait à différents aspects de la structure du gouvernement du Kampuchea démocratique, au rôle des Accusés ainsi qu'aux politiques du PCK et du Kampuchea démocratique (soit autant de questions relevant de la première phase du procès). Les co-procureurs sont en droit

²⁵ Document n° **E131/1/3**, *Ieng Sary's Document List for the First Trial Segment*, 1^{er} novembre 2011 (la « Liste de documents de Ieng Sary ») ; Document n° **E131/1/6**, Indications relatives aux témoins et documents des premières phases du premier procès, 2 novembre 2011, ainsi que l'annexe portant la cote E131/1/6.1 (la « Liste de documents de Khieu Samphan »).

²⁶ Ces documents sont les suivants, avec entre parenthèses le numéro qui leur a été attribué dans la Liste des co-procureurs : D22/42 (document 86) ; D22/42.3 (document 86) ; D208/2 (document 633) ; D22/43 (document 85) ; D22/43.2 (document 85) ; D208/3 (document 956) ; D232/59 (document 970) ; D22/3605 (document 87) ; D232/59.1 (document 971) ; D91/3 (document 929) ; D279/6 (document 974) ; D279/7 (document 975) ; D279/7.4 (document 345) ; D234/4 (document 957) ; D234/8 (document 960) ; D234/15 (document 972) ; D234/16 (document 973) ; D166/166 (document 950) ; Interview de Rochoem Ton (*alias* Phy Phuon), 19 décembre 2010 (document 928).

²⁷ Ces documents sont les suivants, avec entre parenthèses le numéro qui leur a été attribué dans la Liste des co-procureurs : D161/1.30, D279/6.5 (document 180) ; D269/9/1.16 (document 103) ; D279/6.1 (document 544) ; D279/7.2 (document 544) ; D279/7.1 (document 558) ; D262.27 (document 363) ; D175/3.17 (document 409) ; D175/3.77 (document 687) ; IS 21.74 (document 457) ; D279/6.6 (document 246) ; D279/6.7 (document 257) ; D279/6.13 (document 263) ; D279/6.8 (document 272) ; D279/6.9 (document 276) ; D248/3.3 (document 162) ; D279/7.5 (document 295) ; D279/6.10 (document 305) ; D279/7.7 (document 323) ; D279/6.12 (document 325) ; D279/6.4 (document 332) ; D279/6.2 (document 334) ; D279/6.3 (document 341) ; D279/7.10 (document 569) ; D279/7.4 (document 345) ; D279/7.9 (document 347) ; IS 3.1, D279/7.8 (document 178) ; IS 20.3 (document 919) ; D366/7.1.584 (document 917) ; D222/1.15 (document 82) ; D91/3 (document 929) ; D91/10 (document 930) ; D91/21 (document 932) ; D22/43 (document 85) ; D89 (document 938) ; D22/42 (document 86) ; D107/3 (document 940) ; D125/160 (document 941) ; D200/3 (document 942) ; D143 (document 945) ; D166/166 (document 950) ; D199/20 (document 952) ; D208/3 (document 956) ; D234/4 (document 957) ; D234/8 (document 960) ; D208/2 (document 633) ; D247/1 (document 969) ; D232/59 (document 970) ; D234/15 (document 972) ; D234/16 (document 973) ; D279/6 (document 974) ; D279/7 (document 975) ; D369/36 (document 978).

²⁸ Comme indiqué précédemment, les co-procureurs se réservent le droit d'utiliser d'autres documents qui figurent dans leur Liste ayant trait à la première phase et qui concernent le contexte historique en rapport avec l'un quelconque des Accusés susceptibles de déposer.

de présenter à ces témoins des documents portant sur des questions relevant de la première phase du procès et à propos desquelles on peut raisonnablement penser qu'ils possèdent des informations au sujet desquelles ils sont susceptibles d'être en mesure de déposer, même si ce ne sont pas eux qui ont établi ou diffusé lesdits documents et même s'ils ne les ont pas vus auparavant. De surcroît, la Chambre a récemment confirmé²⁹, en réponse à une demande des co-procureurs³⁰, que les documents ne devaient pas forcément d'abord être présentés à un témoin dans le cadre de son interrogatoire et pouvaient être produits devant elle directement. Il se peut que les co-procureurs, par souci d'efficacité, produisent directement devant la Chambre des documents de leur liste qui sont d'un type analogue à d'autres documents déjà présentés à un témoin ou qui appartiennent à la même catégorie, plutôt que de d'abord soumettre chacun des documents qu'elle compte verser aux débats aux témoins à interroger. Cette dernière option n'est en effet tout simplement pas praticable dans le cadre d'un dossier aussi vaste et aussi complexe.

ii. Les documents contenant des informations tirées d'aveux obtenus sous la torture

21. Khieu Samphan s'oppose à ce que tout document contenant des déclarations obtenues par la torture puisse être utilisé à charge des Accusés, et il demande à la Chambre de rejeter l'intégralité des éléments tirés d'aveux arrachés dans de telles conditions³¹. Dans ses Objections précédentes, Ieng Sary a contesté l'utilisation de tous documents qu'il qualifie, de manière plus générale, comme « entachés par la torture »³².
22. Les co-procureurs font tout d'abord remarquer que l'interdiction énoncée à l'article 15 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants vise uniquement toute déclaration « dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ». Une telle déclaration peut par ailleurs être utilisée « contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite »³³. Pour que l'interdiction soit applicable, il faut, premièrement, qu'il soit établi que la déclaration a bien été obtenue par la torture et, deuxièmement, que l'utilisation de pareille déclaration soit effectivement proscrite aux termes de la Convention. Il importe par conséquent d'établir une distinction entre les différents types de documents retrouvés dans les archives des centres de sécurité (qui sont tous décrits comme « aveux » pour des raisons de simplicité), ainsi qu'entre

²⁹ Document n° E141, Mémoire de la Chambre de première instance, 17 novembre 2011, p. 7.

³⁰ Document n° E136, Demande des co-procureurs aux fins d'instauration d'un système efficace pour le versement aux débats de preuves documentaires, 3 novembre 2011.

³¹ Document n° E131/6, Objections de Khieu Samphan (voir la note 15 ci-dessus), par. 18 à 20.

³² Document n° E114, Objections précédentes de Ieng Sary (voir la note 12 ci-dessus), par. 17, incluant par renvoi le document n° E33, Requête de Ieng Sary aux fins d'exclusion des éléments de preuve entachés par la torture, 4 février 2011. Voir également le Document n° E114/1, Réponse aux Objections précédentes de Ieng Sary (voir la note 14 ci-dessus), par. 39 à 41.

³³ Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Résolution 39/46 de l'Assemblée générale des Nations Unies, 39e Session, Supplément n° 51, Document de l'ONU n° A39/51 (1984), article 15 (la « Convention contre la torture » ou la « Convention »).

les différentes utilisations qu'il est prévu de faire de ces différents types de documents lorsqu'ils sont produits en tant qu'éléments de preuve.

23. Outre les aveux proprement dits signés par le détenu, les dossiers d'aveux versés au dossier comprennent généralement des résumés et des rapports établis par les interrogateurs et faisant apparaître l'identité du prisonnier, la date et le lieu de son arrestation ainsi que la méthode de coercition ou de torture utilisée contre lui. Dès lors que ces éléments sont consignés par des tierces personnes (non soumises à la torture) et qu'ils ne se fondent pas sur des informations extorquées au prisonnier par la torture, ils ne tombent pas sous le coup de l'interdiction évoquée ci-dessus. Ils peuvent être utilisés pour établir l'identité des personnes qui ont été arrêtées, mises en détention et torturées ainsi que les circonstances dans lesquelles ces faits se sont produits. Ces résumés et rapports comportent souvent des listes d'autres cadres ou d'autres personnes mis en cause par le détenu, lesquelles peuvent être utilisées pour démontrer l'existence d'un plan criminel commun consistant à repérer et éliminer les gens considérés comme des opposants au régime en recourant de manière systématique à la torture.
24. Certains documents d'aveux versés au dossier comportent des lettres dans lesquelles les prisonniers eux-mêmes implorant les dirigeants du Kampuchea démocratique, y compris les Accusés, de les sauver. Les documents de ce type peuvent être utilisés pour prouver le rang élevé qu'occupaient les Accusés ainsi que l'autorité qu'ils exerçaient.
25. La plupart des dossiers d'aveux comportent aussi des annotations apportées par des tiers, dont les Accusés, qui les ont réceptionnés et examinés. Ces annotations peuvent être utilisées pour prouver, entre autres choses, que les Accusés ont reçu ces aveux, qu'ils ont pris part aux décisions relatives aux arrestations ultérieures et qu'ils ont su que la personne en question avait été illégalement mise en détention, torturée et exécutée.
26. Les informations figurant dans les aveux proprement dits peuvent enfin être utilisées pour prouver qu'il y a eu torture, y compris pour établir l'identité du prisonnier, les dates de son arrestation et de son maintien en détention, les méthodes de torture utilisées ainsi que les questions sur lesquelles ont porté les interrogatoires. En conjonction avec d'autres documents, les aveux peuvent également servir à prouver que les informations extorquées aux détenus ont été utilisées pour procéder à de nouvelles arrestations et à de nouvelles purges. Les co-procureurs n'ont jamais laissé entendre qu'ils s'appuieraient sur les informations contenues dans des aveux pour établir la véracité de ces derniers (par exemple pour prouver que le prisonnier lui-même ou toute personne qu'il aurait mise en cause serait un « espion » ou un « ennemi »), ni qu'ils utiliseraient ces informations en sortant du cadre fixé par la Chambre dans le dossier n° 001. Dans le dossier n° 001, la Chambre a admis plusieurs documents d'aveux provenant de S-21 en indiquant

qu'ils n'étaient « pas [admis] pour la véracité de leur contenu » mais plutôt en tant que preuve qu'ils avaient été rédigés, et, le cas échéant, qu'ils l'avaient été sous la torture³⁴.

27. Pour faire valoir l'irrecevabilité d'un document donné de la Liste des co-procureurs sur le fondement de l'article 15 de la Convention contre la torture, il y a lieu établir à la fois qu'il contient des déclarations faites sous la torture et que l'utilisation qui en est envisagée ne relève pas des exceptions prévues. Or, dans les objections génériques qu'ils ont déposées à ce jour, ni Khieu Samphan ni Ieng Sary n'ont satisfait à ce double critère ni même essayé de le faire.
28. Khieu Samphan s'oppose également au versement aux débats de tout document d'aveux au motif qu'en application de l'Ordonnance de disjonction, les centres de sécurité ne font pas partie des catégories de faits relevant du premier procès. Les co-procureurs relèvent toutefois que la portée de ce premier procès, telle qu'elle est définie actuellement, inclut le rôle des Accusés au sein du gouvernement du Kampuchea démocratique ainsi que les politiques du Kampuchea démocratique en rapport avec les faits visés dans la Décision de renvoi. Est ainsi incluse la politique de rééducation des « mauvais éléments » et d'exécution des « ennemis ». Rien ne s'oppose donc à ce que les co-procureurs produisent, aux fins d'admission en tant qu'éléments de preuve, des documents d'aveux (en particulier ceux qui portent des annotations) ou d'autres documents apparentés lorsqu'ils tendent à établir l'existence de cette politique ainsi que le rôle et l'autorité des Accusés.

iii. Les déclarations de témoins

29. Khieu Samphan s'oppose à l'admission en tant qu'éléments de preuve des déclarations de témoins figurant dans la Liste des co-procureurs lorsqu'il s'agit de déclarations faites par des personnes qui ne pourront pas être citées au procès aux fins de contre-interrogatoire³⁵. Ieng Sary avait précédemment soulevé une objection similaire³⁶.
30. Quant au fait de savoir si la Chambre a la possibilité d'accepter des déclarations de témoins qui ne tendent pas à établir les actes et la conduite reprochés à un accusé, cela a déjà fait l'objet de nombreuses écritures émanant des co-procureurs³⁷ et d'autres parties, et il s'agit là d'une question sur laquelle la Chambre doit encore statuer.

³⁴ Document n° E176, Décision relative aux demandes des parties en vue de produire certaines pièces en application de la règle 87 2) du Règlement intérieur, 28 octobre 2009, par. 8.

³⁵ Document n° E131/6, Objections de Khieu Samphan (voir la note 15 ci-dessus), par. 22 et 23.

³⁶ Document n° E114, Objections précédentes de Ieng Sary (voir la note 12 ci-dessus), par. 20. Voir aussi le Document n° E114/1, Réponse aux Objections précédentes de Ieng Sary (voir la note 14 ci-dessus), par. 50 et 51.

³⁷ Document n° E96, Conclusions des co-procureurs déposées en application de la règle 92 du Règlement intérieur concernant la recevabilité de déclarations écrites de témoins devant la Chambre de première instance, 15 juin 2011, et Document n° E96/6, Réplique des co-procureurs aux réponses à leurs conclusions relatives à la recevabilité de déclarations écrites de témoins devant la Chambre de première instance, 10 août 2011.

31. Les co-procureurs ne répondront donc pas plus avant sur ce point, relevant seulement que ni Khieu Samphan ni Ieng Sary n'ont fait quelque effort que ce soit pour exclure du champ de leurs objections les déclarations écrites émanant de personnes dont la comparution à l'audience est prévue ou proposée. En réalité, parmi les 67 documents de la Liste des co-procureurs qui peuvent être considérés comme constituant des déclarations de témoins (dont 3 demandes de constitution de partie civile, 14 déclarations écrites antérieures et 50 procès-verbaux d'audition établis par le Bureau des co-juges d'instruction), 43 contiennent des déclarations émanant de témoins ou parties civiles qui figurent dans la liste arrêtée par la Chambre en vue de la première phase³⁸ ou des premières phases³⁹ du procès.
32. Plus précisément, les 3 demandes de constitution de partie civile ont été formées par des personnes qu'il est prévu d'entendre durant la première phase du procès⁴⁰. Sur les 14 déclarations antérieures de témoins, 6 émanent de témoins ou de parties civiles qu'il est prévu d'entendre durant la ou les premières phase(s) du procès⁴¹. Sur les 50 procès-verbaux d'audition, 34 concernent des témoins ou parties civiles qu'il est prévu d'entendre à l'audience⁴².

³⁸ Document n° **E131/1.2**, Annexe B confidentielle jointe au Mémoire de la Chambre de première instance, 25 octobre 2011.

³⁹ Document n° **E131/1.1**, Annexe A confidentielle jointe au Mémoire de la Chambre de première instance, 25 octobre 2011.

⁴⁰ La partie civile 142 de la liste de la Chambre de première instance avait déposé la demande portant la cote D22/3605 (document 87) ; la partie civile 123 de la liste de la Chambre avait déposé la demande portant la cote D22/43 (document 85) ; la partie civile 185 de la liste de la Chambre avait déposé la demande portant la cote D22/42 (document 86).

⁴¹ La partie civile 142 de la liste de la Chambre de première instance a fait la déclaration consignée dans le document 924 ; le témoin 564 de la liste de la Chambre a fait la déclaration consignée dans le document 928 ; le témoin 694 de la liste de la Chambre a fait la déclaration consignée dans le document IS 3.9 (document 916) ; le témoin 321 de la liste de la Chambre a fait la déclaration consignée dans le document D224.106 (document 923) ; le témoin 395 de la liste de la Chambre a fait la déclaration consignée dans le document D366/7.1.584 (document 917).

⁴² Cinq procès-verbaux ont été établis pour l'audition du témoin 586 de la Chambre de première instance : D369/36 (document 978), D233/9 (document 967), D91/15 (document 933), D91/14 (document 931) et D233/2 (document 958). Cinq déclarations ont été faites par le témoin 694 de la Chambre : document 945, D91/25 (document 935), D91/26 (document 936), D147 (document 947), et D144 (document 946). Quatre procès-verbaux ont été établis pour l'audition du témoin 542 de la Chambre : D234/8 (document 960), D234/16 (document 973), D234/4 (document 957), D234/15 (document 972). Trois procès-verbaux ont été établis pour l'audition du témoin 480 de la Chambre : D200/9 (document 948), D200/3.8 (document 948), D200/3 (document 943). Trois procès-verbaux ont été établis pour l'audition du témoin 307 de la Chambre : D369/4 (document 976), D125/160 (document 941), D200/4 (document 944). Deux procès-verbaux ont été établis pour l'audition du témoin 564 de la Chambre : D107/3 (document 940), D91/10 (document 930). Deux procès-verbaux ont été établis pour l'audition du témoin 695 de la Chambre : D232/9 (document 962), D232/8 (document 961). Deux procès-verbaux ont été établis pour l'audition de la partie civile 142 de la Chambre : D232/59 (document 970), D232/59.1 (document 971). Deux procès-verbaux ont été établis pour l'audition du témoin 487 de la Chambre : D91/21 (document 932), D91/22 (document 934). Deux procès-verbaux ont été établis pour l'audition du témoin 583 de la Chambre : D279/6 (document 974), D279/7 (document 975). Un procès-verbal a été établi pour l'audition de la partie civile 123 de la Chambre : D208/3 (document 956). Un procès-verbal a été établi pour l'audition de la partie civile 185 de la Chambre : D247/1 (document 969). Un procès-verbal a été établi pour l'audition du témoin 395 de la Chambre : D91/3 (document 929). Un procès-verbal a été établi pour l'audition du témoin 297 de la Chambre : D166/166 (document 950). Les parties ont été informées récemment du décès du témoin 297 de la Chambre (voir le mémorandum E141/2 que l'Unité d'appui aux témoins et aux experts a dressé à la Chambre concernant

iv. Documents non contemporains (livres, rapports analytiques, films)

33. La Défense de Khieu Samphan s'oppose au versement aux débats de tous les « documents non contemporains », y compris des livres, rapports analytiques et films documentaires figurant sur la Liste des co-procureurs⁴³. Ieng Sary avait quant à lui déposé précédemment une exception d'irrecevabilité visant de manière générale les rapports, articles et documents non contemporains⁴⁴.

Livres

34. Concernant les livres, Khieu Samphan soutient qu'ils sont entachés de préjugés personnels ou qu'ils sont susceptibles de s'appuyer sur des sources secondaires qui sont elles-mêmes irrecevables (par exemple parce que les informations en question ont été obtenues par la torture). L'intéressé n'a cité aucune jurisprudence, cambodgienne ou internationale, à l'appui de sa thèse selon laquelle les livres constitueraient une catégorie de documents irrecevables. Il n'a en outre mentionné aucun livre de la Liste des co-procureurs qui susciterait des craintes particulières. En réalité, deux des livres figurant dans la Liste des co-procureurs ont été écrits par Khieu Samphan⁴⁵. Un autre livre figure même dans sa propre liste de documents proposés⁴⁶. Un autre encore a été mentionné dans la déclaration liminaire prononcée par son avocat international⁴⁷.
35. Au regard du droit applicable devant les CETC, les livres ne constituent pas une catégorie de documents ne pouvant pas être admis en tant qu'éléments de preuve. Trois des livres figurant dans la Liste des co-procureurs ont d'ailleurs été admis par la Chambre dans le cadre du dossier n° 001⁴⁸, en plus de 13 autres livres au moins⁴⁹. Tous les auteurs

ce témoin, en date du 4 novembre 2011). Les co-procureurs ont demandé qu'une enquête soit diligentée pour confirmer ce décès (voir leur demande d'acte d'instruction en date du 29 novembre 2011, document E144).

⁴³ Document n° E131/6, Exceptions d'irrecevabilité portant sur les listes de documents présentées par les autres parties pour la première session du premier procès, 14 novembre 2011, par. 24 à 34.

⁴⁴ Document n° E114, Objections précédentes de Ieng Sary (voir la note 12 ci-dessus), par. 18 et 19. Voir aussi le Document n° E114/1, Réponse aux Objections précédentes de Ieng Sary (voir la note 14 ci-dessus), par. 46 à 49.

⁴⁵ IS 4.23 (document 81), Khieu Samphan, « L'histoire récente du Cambodge et mes prises de position » ; D213.2 (document 83), Khieu Samphan, Considérations sur l'histoire du Cambodge.

⁴⁶ IS 4.41, Philip Short, *History of a Nightmare*. Voir le document 82 de la Liste des co-procureurs ; Document n° E131/1/6.2, Listes de documents relatifs aux témoins des trois premières semaines de procès, Annexe 1 bis, document 19.

⁴⁷ IS 4.2 (document 78), Traduction anglaise de l'ouvrage de François Bizot « Le portail » (voir la transcription de l'audience du 2[3] novembre 2011, p. 41 à 43).

⁴⁸ IS 4.15 (document 74), Craig Etcheson, *The Rise and Demise of Democratic Kampuchea*, admis sous la cote E3/330 ; IS 4.1 (document 75), Elizabeth Becker, « Les larmes du Cambodge », admis sous la cote E3/510 ; IS 4.2 (document 78), François Bizot, « Le portail », admis sous la cote E3/4.

⁴⁹ Huy Vannak, *The Khmer Rouge Division 703: From Victory to Self Destruction*, admis sous la cote E3/391 ; Meng-Try Ea, *The Chain of Terror: The Khmer Rouge Southwest Zone Security System*, admis sous la cote E3/48 ; Henry Kamm, *Cambodia: Report from a Stricken Land*, admis sous la cote E3/87 ; Nayan Chanda, « Les frères ennemis : La péninsule indochinoise après Saïgon », admis sous la cote E3/193 ; David Chandler, *Voices from S-21: Terror and History in Pol Pot's Secret Prison*, admis sous la cote E3/427 ; Ysa Osman, *Oukoubah: Justice for the Cham Muslims under the Democratic Kampuchea Regime*, admis sous la cote E3/404 ; Stephen Morris, « Les raisons de l'invasion du Cambodge par le Vietnam », admis sous la cote E3/523 ; David Chandler et co-auteurs, *Pol Pot Plans the Future:*

- de ces ouvrages n'ont pas été cités à comparaître pour être contre-interrogés. En ce qui concerne le livre intitulé « *The Lost Executioner* », la Chambre a relevé que son auteur, Nic Dunlop, avait initialement été inclus dans la liste de témoins mais que son nom en avait été retiré par la suite. Cela n'a pas empêché la Chambre d'admettre le livre en question en tant qu'élément de preuve, compte tenu de sa pertinence par rapport aux questions examinées à l'audience⁵⁰.
36. De même, il n'existe au niveau international aucune pratique consistant à refuser, de manière générale, l'admission des livres en tant qu'éléments de preuve. Devant les tribunaux *ad hoc*, des livres ont été admis en tant qu'éléments de preuve pour établir des aspects du contexte historique de l'affaire jugée ou d'autres aspects contextuels sans rapport avec les faits allégués et la conduite reprochée à l'accusé⁵¹. Par exemple, dans l'affaire *Le Procureur c / Bizimungu et consorts* (« l'affaire *Bizimungu* »)⁵², le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) a admis un extrait de l'ouvrage du général Roméo Dallaire intitulé « J'ai serré la main du diable », dans lequel il était question de l'implication de l'un des accusés dans un groupe extrémiste hutu. La Chambre de première instance du TPIR a jugé l'extrait pertinent et considéré qu'il présentait des indices de fiabilité suffisants dès lors qu'il provenait d'un exemplaire d'un livre publié reconnu⁵³. L'auteur n'était pas présent à l'audience pour être contre-interrogé par la Défense. La Chambre de première instance a néanmoins déterminé que l'admission de l'extrait en question ne porterait pas atteinte aux droits reconnus à l'accusé dans le cadre d'un procès équitable, car cet extrait ne serait pas utilisé pour se prononcer sur l'une quelconque des charges pesant contre lui mais plutôt pour aider la Chambre à déterminer le poids qu'il convenait d'accorder à un extrait tiré d'un compte-rendu d'une déposition qu'il avait donnée en cours de procédure⁵⁴.
37. Les co-procureurs font remarquer que, parmi les 9 livres de leur Liste dont les auteurs ne sont pas parties à la présente affaire, 2 sont l'œuvre de personnes qu'il est prévu d'entendre durant les premières phases du procès⁵⁵. Le nom de l'auteur d'un autre livre figurait dans la liste provisoire précédente de la Chambre, distribuée lors de l'audience

Confidential Documents from Democratic Kampuchea, admis sous la cote E3/67 ; Raoul M. Jennar, « Les clés du Cambodge », admis sous la cote E3/515 ; Nic Dunlop, *The Lost Executioner*.

⁵⁰ Document n° E176, Décision relative aux demandes des parties en vue de produire certaines pièces en application de la règle 87 2) du Règlement intérieur, 28 octobre 2009, par. 10.

⁵¹ Voir May et Weirada, *International Criminal Evidence* (2002), p. 248; Khan et co-auteurs, *Principles of Evidence in International Criminal Justice* (2010), p. 487.

⁵² *Le Procureur c/ Casimir Bizimungu, Justin-Mugenzi, Jérôme-Clément Bicamumpaka, Prosper Mugiraneza*, affaire n° ICTR-99-50-T, *Decision on Prosecutor's motion to admit extracts from General Romeo Dallaire's Book* (Chambre de première instance du TPIR), 18 novembre 2008.

⁵³ *Ibidem*, par 11.

⁵⁴ *Ibidem*, par 14.

⁵⁵ Elizabeth Becker (TCE-80), Ben Kiernan (TCE-38). Voir le document n° E131/1.1, Annexe confidentielle A au Mémoire de la Chambre de première instance, 25 octobre 2011.

initiale⁵⁶, et les auteurs de tous ces livres à l'exception d'un seul ont été proposés en tant que témoins par les co-procureurs⁵⁷. En outre, 5 des livres figurant dans la Liste des co-procureurs sont mentionnés dans les notes de bas de page correspondant aux paragraphes de la Décision de renvoi dont la Chambre a indiqué qu'elle donnerait lecture avant l'interrogatoire des Accusés. Conformément aux instructions de la Chambre, une fois que lesdits paragraphes auront été lus à l'audience, ces livres seront considérés comme admis en l'absence de contre-ordre ultérieur⁵⁸.

Rapports analytiques

38. Khieu Samphan conteste le versement aux débats des rapports analytiques non contemporains au motif qu'ils sont dénués de pertinence et qu'ils peuvent être uniquement admis en tant qu'éléments de preuve si leurs auteurs sont présents à l'audience pour être contre-interrogés⁵⁹. La Liste des co-procureurs comporte 5 documents classés comme des rapports analytiques. L'un d'eux a toutefois été établi en 1976 et est donc contemporain des faits⁶⁰. Il est donc à supposer que l'exception d'irrecevabilité soulevée par Khieu Samphan ne vise pas ledit document.
39. À l'appui de son objection, Khieu Samphan cite l'affaire *Lubanga*⁶¹ dont a eu à connaître la Cour pénale internationale (CPI)⁶². L'analogie n'est toutefois pas suffisamment étayée pour que cette comparaison soit pertinente. Dans l'affaire *Lubanga*, il était en effet question de l'admission, en tant qu'élément de preuve, d'un rapport détaillé portant sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo. La Chambre de première instance de la CPI a considéré que ce rapport faisait double emploi avec d'autres éléments de preuve déjà admis, que le contenu du rapport était controversé et susceptible d'être critiqué, et qu'aucun aspect du rapport n'était directement pertinent au regard des faits reprochés à l'accusé⁶³. C'est en raison de ces facteurs considérés ensemble, et aussi parce que l'auteur du rapport n'a pas été cité à comparaître en tant que témoin, que la Chambre de première instance de la CPI a considéré que la valeur probante de cette pièce serait inférieure à son effet

⁵⁶ Philip Short (TCE-65) (voir la liste provisoire d'experts établie par la Chambre de première instance en vue des premières phases du procès, telle que distribuée le 27 juin 2011).

⁵⁷ Jon Swain (P-006) ; François Bizot (P-007); Ong Thong Hoeung (P-072); Stephen Heder (P-037) ; Craig Etcheson (P-295). Seule l'auteure Margaret Slocomb n'a pas été proposée par les co-procureurs. Voir le document n° E9/4, Listes des experts, témoins et parties civiles déposées par les co-procureurs en application de la règle 80 du Règlement intérieur, comprenant les annexes confidentielles 1, 2, 3, 3A, 4 et 5, 28 janvier 2011.

⁵⁸ Voir l'annexe A ainsi que la note 29 ci-dessus.

⁵⁹ Document n° E131/6, Objections de Khieu Samphan (voir la note 15 ci-dessus), par. 31 et 32.

⁶⁰ D84-Annexe A-01 (document 69).

⁶¹ *Le Procureur c / Thomas Lubanga Dyilo*, affaire n° ICC-01/04-01/06, Décision relative à la « Demande d'admission du rapport final du groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres formes de richesse de la République démocratique du Congo comme élément de preuve » présentée par le représentant légal des victimes (Chambre de première instance de la CPI), 22 septembre 2009 (la « Décision *Lubanga* »).

⁶² Document n° E131/6, Objections de Khieu Samphan (voir la note 15 ci-dessus), par. 32.

⁶³ Décision *Lubanga*, par. 33.

préjudiciable. La Défense de Khieu Samphan n'a pas apporté la preuve de l'existence de circonstances analogues qui justifieraient le rejet des rapports analytiques proposés par les co-procureurs.

40. Comme c'est le cas pour les livres, il n'existe ni aux CETC ni au niveau international aucune règle prévoyant de refuser, de manière générale, l'admission des rapports analytiques en tant qu'éléments de preuve. Ces pièces peuvent être admises pour établir certains aspects du contexte historique ou autre de l'affaire jugée. Il faut relever à cet égard que l'un⁶⁴ des 4 rapports analytiques non contemporains figurant sur la Liste des co-procureurs a été admis en tant qu'élément de preuve dans le cadre du dossier n° 001, en plus de 15 autres documents pouvant être placés dans la catégorie des rapports analytiques⁶⁵.

Films documentaires

41. Khieu Samphan s'oppose à l'admission en tant qu'éléments de preuve des films documentaires non contemporains au motif qu'ils « souffrent d'un manque de fiabilité supplémentaire [par rapport aux livres et aux rapports analytiques] en ce qu'ils sont animés par une ambition artistique ou filmographique »⁶⁶. À nouveau, une telle affirmation ne repose sur aucune base juridique. Il se trouve par ailleurs que la Liste des co-procureurs ne comporte pas de « films documentaires ». Cette objection est donc hors propos. En tout état de cause, les co-procureurs font valoir que les films documentaires qui ont été versés au dossier et sont susceptibles d'être produits ultérieurement à l'audience présentent à la fois une valeur probante et une pertinence dès lors qu'ils contiennent de nombreuses déclarations faites par les Accusés, par des témoins et par des experts, ainsi que des images de lieux et d'événements qui sont en rapport avec les faits visés dans la Décision de renvoi.

v. Articles de presse

42. Khieu Samphan s'oppose au versement aux débats des articles de presse rapportant des déclarations antérieures des Accusés et de toute autre personne à moins qu'un enregistrement de ces déclarations ne soit disponible⁶⁷. Ieng Sary s'est également dit opposé à l'admission en tant qu'éléments de preuve des articles de presse⁶⁸.

⁶⁴ D2-15 (document 72, admis sous la cote E3/32).

⁶⁵ D2-15.31 admis sous la cote E3/191 ; D108/41 admis sous la cote E3/511 ; IS 18.69 admis sous la cote E3/190 ; D108/51/1.5 admis sous la cote E3/220 ; IS 2.3 admis sous la cote E3/46 ; IS 2.1 admis sous la cote E3/45 ; D108/43/14 admis sous la cote E3/201 ; IS19.101 admis sous la cote E3/221 ; D2-15.7 admis sous la cote E3/102 ; IS 18.81 admis sous la cote E3/366, E3/367 ; D86/12/II/13/2 admis sous la cote E3/226 ; D108/19/1 admis sous la cote E3/232, E3/16 ; D66-Annexe A admis sous la cote E3/506 ; D108/28.43 admis sous la cote E3/521 ; D108/50/1.10 admis sous la cote E3/520.

⁶⁶ Document n° E131/6, Objections de Khieu Samphan (voir la note 15 ci-dessus), par. 33.

⁶⁷ Document n° E131/6, Objections de Khieu Samphan (voir la note 15 ci-dessus), par. 37.

⁶⁸ Document n° E114, Objections précédentes de Ieng Sary (voir la note 12 ci-dessus), par. 18 et 19. Voir aussi le Document n° E114/1, Réponse aux Objections précédentes de Ieng Sary (voir la note 14 ci-dessus), par. 42 à 49.

43. Exception faite d'un renvoi à la jurisprudence internationale ayant trait à la recevabilité des articles de presse en général, Khieu Samphan ne cite aucune norme juridique à l'appui de son objection. Sur le plan juridique, rien ne permet d'affirmer que les enregistrements correspondants doivent être disponibles lorsqu'un article de presse que les co-procureurs entendent verser aux débats comporte une déclaration d'un Accusé ou de toute autre personne. En outre, Khieu Samphan entend lui-même faire admettre 3 articles de presse dans lesquels sont cités ou paraphrasés des Accusés ou d'autres personnes⁶⁹.
44. Comme les co-procureurs l'ont relevé dans leur Réponse aux objections précédentes de Ieng Sary visant des articles de presse, la pratique qui a cours aux CETC consiste à admettre ces pièces lorsqu'elles atteignent un seuil minimal de pertinence et de fiabilité⁷⁰. Cette pratique est conforme à celle qui prévaut devant les tribunaux internationaux, où les articles de presse sont fréquemment admis et généralement traités comme des preuves documentaires plutôt que comme des déclarations de témoins (en particulier s'il s'agit de rapports contemporains), en conséquence de quoi ils sont soumis aux règles ordinaires applicables aux preuves par ouï-dire. Dans l'affaire *Brđanin*, qui a été citée par Khieu Samphan, la Chambre de première instance du TPIY a considéré comme suit :

« La Chambre de première instance considère quant à elle que les articles de journaux ne constituent pas des déclarations de témoins, et qu'ils n'ont pas été versés au dossier en tant que tels. Partant, elle ne les a jamais considérés comme des déclarations de témoins, mais simplement comme des pièces admissibles en tant que preuves documentaires, suivant en cela la pratique procédurale du [TPIY] et, en particulier, celle qui concerne les preuves par ouï-dire, mais dans les limites définies plus haut. Il en est allé de même de plusieurs scripts anonymes de ce qui aurait été des émissions d'information radiodiffusées et/ou télévisées. »⁷¹

45. Dans la jurisprudence internationale, les articles de journaux se voient attribuer le plus grand poids lorsqu'ils remplissent les critères suivants : être fiables ; être contemporains des faits reprochés ; corroborer d'autres éléments de preuve ; concerner les événements de l'affaire jugée en général ou leur contexte historique, ou apporter la preuve que les faits étaient de notoriété publique ; être fiables et véridiques. Lorsque ces critères ne sont pas remplis, un article de journal n'est pas irrecevable pour autant ; il s'agit plutôt de facteurs à prendre en considération pour évaluer sa valeur probante.

⁶⁹ Article du *Herald Tribune* daté du 11 mai 1976 (figurant à l'annexe 1 du Document n° E131/1/6.2, Listes de documents relatifs aux témoins des trois premières semaines de procès) ; D366/7.1.283 (figurant à l'annexe 1 bis, document 53), document 19 ; D262.27 (figurant à l'annexe 1 bis, document 54).

⁷⁰ Voir le Document n° E114/1, Réponse aux Objections précédentes de Ieng Sary (voir la note 14 ci-dessus), par. 47 : dans le dossier n° 001, la Chambre de première instance a admis en tant qu'éléments de preuve 85 « rapports des médias relatifs au Kampuchea démocratique » et 135 « rapports des médias internationaux ».

⁷¹ *Le Procureur c/ Radoslav Brđanin*, affaire n° IT-99-35-T, Jugement, 1^{er} septembre 2004, par. 33 (sources omises).

46. La plupart des articles de presse figurant dans la Liste des co-procureurs sont proposés pour apporter des éléments de contexte, corroborer d'autres éléments de preuve et montrer que les Accusés ont eu connaissance des événements pertinents durant la période du Kampuchea démocratique. La plupart de ces articles sont contemporains des faits reprochés, ont été publiés durant la période du Kampuchea démocratique ou immédiatement après et ont trait aux événements de l'époque. Ils devraient dès lors être traités comme des preuves documentaires et non testimoniales. Lorsque des articles de presse contiennent des déclarations antérieures des Accusés, leur admission en tant qu'éléments de preuve est régie par les règles ordinaires qui s'appliquent aux déclarations antérieures, quel que soit le moyen par lequel celles-ci sont véhiculées.
47. S'agissant de tous les documents non contemporains (dont les livres, rapports analytiques, films documentaires et articles de presse), toute observation que pourrait formuler la Défense concernant la véracité des informations qui y sont contenues pourra être traitée par la Chambre ultérieurement, lorsque celle-ci déterminera la valeur probante à leur accorder.
48. Les co-procureurs relèvent enfin que 6 des articles de presse figurant dans leur Liste sont mentionnés dans les notes de bas de page correspondant aux paragraphes de la Décision de renvoi dont la Chambre a annoncé qu'elle donnerait lecture avant l'interrogatoire des Accusés. Conformément aux instructions de la Chambre, une fois qu'il aura été donné lecture des paragraphes pertinents, ces rapports seront considérés comme admis sauf contre-ordre ultérieur⁷².
- vi. Les documents qui ne peuvent être consultés par la Défense (documents non traduits, nouveaux documents, documents strictement confidentiels)*
49. Khieu Samphan s'oppose au versement aux débats des documents qu'il ne peut consulter parce qu'ils sont strictement confidentiels, qu'ils n'ont pas encore été versés au dossier et ne lui ont pas été communiqués, ou qu'ils ne sont pas disponibles à la fois en khmer et en français (les langues de travail de son équipe juridique)⁷³. Ieng Sary a lui aussi émis certaines préoccupations quant aux documents de la Liste des co-procureurs qui n'ont pas été traduits à la fois en khmer et en anglais (les langues de travail de son équipe juridique) ou qui n'ont pas été communiqués à toutes les parties⁷⁴.

⁷² Voir l'annexe A ainsi que la note 29 ci-dessus.

⁷³ Document n° E131/6, Objections de Khieu Samphan (voir la note 15 ci-dessus), par. 39 à 45.

⁷⁴ Objections de Ieng Sary (voir la note 12 ci-dessus), note 5.

Les documents strictement confidentiels

50. La Liste des co-procureurs ne contenant aucun document classé strictement confidentiel, l'objection de Khieu Samphan est déplacée. La Chambre a par ailleurs traité récemment la question de l'accès aux documents de ce type⁷⁵.

Nouveaux documents

51. La Liste des co-procureurs comporte 44 documents marqués comme « nouveaux ». Deux⁷⁶ d'entre eux sont des extraits de documents déjà versés au dossier et dont le numéro de référence est donné, et 24 sont déjà consultables par toutes les parties dans le Répertoire partagé. Tous les autres sont accessibles à l'ensemble des parties dans le Répertoire partagé, dans le dossier intitulé « *Case 002 OCP New Documents* ».

Les documents qui ne sont pas disponibles dans les deux langues de travail des différentes équipes de Défense

52. Les équipes de Défense ne jouissent pas du droit absolu de voir tous les documents traduits dans leurs deux langues de travail avant le procès. La Chambre a fait savoir que les documents qui seraient produits à l'audience dans le dossier n° 002 devraient « normalement » être disponibles dans les trois langues officielles des CETC⁷⁷. Le terme employé est significatif et laisse entendre que des documents qui ne sont pas disponibles dans les trois langues peuvent être produits dans certaines circonstances. Telle est d'ailleurs la position que la Chambre a adoptée dans le cadre du dossier n° 001, lorsqu'elle a indiqué qu'elle accepterait des documents disponibles en khmer et dans l'une des deux autres langues officielles⁷⁸. La Chambre a invoqué ce faisant le caractère limité des ressources de traduction disponibles ainsi que la taille du dossier⁷⁹.
53. Dans la présente affaire, la Chambre préliminaire a également considéré qu'il n'existait pas de droit automatique à ce que tous les documents versés au dossier soient disponibles dans les trois langues officielles des CETC⁸⁰. Dans les décisions qu'elle a rendues, elle a renvoyé à la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux, dont celle de la CPI, selon laquelle le principe d'équité « n'accorde pas le droit [à l'accusé] d'exiger la traduction de toutes les pièces de la procédure et de tous les éléments de preuve

⁷⁵ Document n° E118/4, *Response to Ieng Sary Request for Access to Strictly Confidential Documents on the Case File*, 28 novembre 2011.

⁷⁶ Documents 372 et 374 dans la Liste des co-procureurs.

⁷⁷ Document n° E131/1, *Mémoire* (voir la note 8 ci-dessus), p. 3.

⁷⁸ Transcription de l'audience du 19 mai 2009, p. 34 (dossier n° 001).

⁷⁹ *Ibidem*.

⁸⁰ Document n° A190/I/9, *Décision relative à l'appel interjeté par Ieng Sary contre l'Ordonnance des co-juges d'instruction définissant les droits et obligations des parties en matière de traduction*, 20 février 2009, par. 24 à 44 ; Document n° A190/I/20, *Décision relative à l'appel interjeté par Khieu Samphan contre l'Ordonnance définissant les droits et obligations des parties en matière de traduction*, 20 février 2009, par. 41 à 50.

communiqués par l'Accusation »⁸¹. La Chambre préliminaire a aussi relevé qu'en plus de leur équipe de Défense, les Accusés avaient eu à leur disposition « un traducteur [...], gratuitement et à temps plein, afin de garantir qu'[eux-mêmes et leurs] défenseurs puissent bien recevoir la traduction de certains documents, comme ils l'ont demandé, évaluer leurs besoins précis en la matière afin d'en informer la Section d'administration judiciaire, et recevoir une assistance dans leur collaboration avec cette section ».

54. À la date du dépôt de la présente, seuls 16 documents⁸² de la Liste des co-procureurs ne sont encore disponibles ni en khmer ni en français, les deux langues de travail de l'équipe de Défense de Khieu Samphan. Tous les documents sauf un⁸³ sont d'ores et déjà disponibles tant en anglais qu'en français [sic], les deux langues de travail de l'équipe de Défense de Ieng Sary. Les co-procureurs ont demandé à la Section d'administration judiciaire de faire procéder à la traduction de tous les documents de leur Liste à titre prioritaire, et de nouvelles traductions sont versées au dossier presque chaque jour.

vii. Les documents du Centre de documentation du Cambodge et ceux dont l'authenticité n'est pas établie

55. Khieu Samphan émet certains doutes quant à l'authenticité et à la chaîne de conservation et de transmission des documents obtenus auprès du Centre de documentation du Cambodge, et il demande à la Chambre de se procurer les originaux des documents, de s'assurer de leur authenticité et d'exiger systématiquement que les informations qu'ils contiennent soient corroborées par d'autres éléments de preuve⁸⁴. Ieng Sary s'est également opposé à l'admission en tant qu'éléments de preuve des documents obtenus auprès du Centre de documentation du Cambodge en alléguant qu'ils sont entachés d'un parti pris⁸⁵. Nuon Chea s'oppose quant à lui au versement aux débats de tout document dont l'authenticité n'a pas été définitivement établie par la partie qui vise à le faire admettre (ou par la Chambre au cas où celle-ci déciderait de s'appuyer sur certaines pièces de sa propre initiative) »⁸⁶.

⁸¹ *Le Procureur c/ Lubanga*, affaire n° ICC-01/04-01/06, Décision relative aux Requêtes de la Défense des 3 et 4 juillet 2006, Chambre préliminaire I, 4 août 2006, p 6. Par ailleurs, dans l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire *Kamasinski*, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu que le fait que tous les documents du dossier d'un accusé ne soient pas rédigés dans une langue compréhensible par lui n'était pas de nature à violer son droit à un procès équitable.

⁸² D366/7.1.820 (document 19) ; D56-Doc. 137 (document 21) ; document 41 ; document 84 ; D366/7.1.824 (document 484) ; document 498 ; D313/1.2.52 (document 508) ; document 528 ; document 669 ; document 868 ; D108/31.20 (document 646) ; document 686 ; document 667 ; D108/26.281 (document 913) ; document 926 ; document 927.

⁸³ D56-Doc. 137 (document 21).

⁸⁴ Document n° E131/6, Objections de Khieu Samphan (voir la note 15 ci-dessus), par. 46 et 47.

⁸⁵ Document n° E114, Objections précédentes de Ieng Sary (voir la note 12 ci-dessus), par. 14, et Document n° E114/1, Réponse aux Objections précédentes de Ieng Sary (voir la note 14 ci-dessus), par. 30 à 38.

⁸⁶ Document n° E131/1/9, Objections de Nuon Chea (voir la note 16 ci-dessus), par. 19.

56. Alors même qu'il exprime des doutes quant à la fiabilité des documents obtenus auprès du Centre de documentation du Cambodge, Khieu Samphan a lui-même proposé que soient admis 35 documents provenant de cette source⁸⁷. Ce facteur devrait être pris en considération au moment d'évaluer la légitimité de l'objection soulevée.
57. Les co-procureurs ont déjà déposé des observations écrites concernant le critère applicable pour déterminer si un élément de preuve peut être admis devant les CETC⁸⁸. Ces observations sont intégrées à la présente par renvoi et ne seront donc pas réitérées en détail. En résumé, les co-procureurs rappellent que les éléments de preuve doivent répondre aux « normes minimales de pertinence et de fiabilité ». Ce critère s'applique à toute preuve documentaire et concorde avec l'approche qu'ont adoptée l'ensemble des tribunaux pénaux internationaux.
58. Il n'est exigé, ni devant les CETC ni devant d'autres tribunaux, que des documents originaux soient produits en toutes circonstances. Lorsque les originaux ne sont pas aisément accessibles, une copie peut en être produite. En l'espèce, la grande majorité des documents figurant au dossier ont été obtenus auprès du Centre de documentation du Cambodge, et leurs originaux sont conservés en sûreté à de nombreux endroits différents. Exiger que soient produits des milliers de documents originaux équivaldrait à paralyser le procès. Les doutes éventuels quant à l'authenticité d'un document donné devraient être appréciés au cas par cas en tenant compte des indices de fiabilité qu'il présente.
59. Il n'est pas non plus exigé que l'authenticité d'un document soit « définitivement établie » comme le prétend Nuon Chea. Pour être déclarés recevables, les éléments de preuve doivent plutôt présenter des indices de fiabilité qui, considérés ensemble, soient suffisants. Si apporter des preuves établissant l'origine d'un document et sa chaîne de conservation et de transmission s'avère pertinent pour déterminer si le document en question présente des indices de fiabilité suffisants, il ne s'agit pas pour autant d'une condition sine qua non pour permettre son admission. Un éminent commentateur a examiné la question de l'authenticité des documents en s'appuyant sur la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux (notamment sur plusieurs affaires citées précédemment par les co-procureurs)⁸⁹, et voici le résumé qu'il a établi à ce sujet :

« La partie qui produit un document est censée, pour en établir la fiabilité, fournir certaines indications quant à sa nature

⁸⁷ IS 20.3, D248/3.3, D366/7.1.157, IS 3.1, IS 21.140, D161/1.9, D161/1.4, IS 21.147, D279/6.3, D161/1.25, D161/1.21, D161/1.20, D161/1.7, IS 21.142, D161/1.13, D161/1.31, D161/1.14, D161/1.30, D279/6.12, D279/7.4, NA (carnet de YEN), D175/3.17, IS 21.74, NA (Document de la collection suédoise), D366/7.1.283, IS 13.11, IS 13.2, IS 13.14, D56-Doc, D248/6.1.2, D279/7.11, D175/3.77, D210/5, D210/5R, D161.1.50. Tous ces documents sauf 2 sont clairement identifiables comme provenant du Centre de documentation du Cambodge par le numéro figurant dans leur coin supérieur droit.

⁸⁸ Voir de manière générale le Document n° E114/1, Réponse aux Objections précédentes de Ieng Sary (voir la note 14 ci-dessus), par. 8 à 12.

⁸⁹ *Ibidem*.

et à son authenticité. On parle souvent d' « authentification », mais ce concept est sans rapport avec le concept technique du même nom qui existe dans certains systèmes juridiques nationaux. Devant les tribunaux internationaux, authentifier un document consiste seulement à établir qu'il est bien ce qu'affirme la partie qui le produit, en se fondant sur les indices de fiabilité disponibles. Il n'est par exemple pas requis que l'auteur ou le détenteur d'un document dépose à l'audience pour que ce document soit authentifié, pas plus qu'il n'y a lieu qu'un quelconque témoin le reconnaisse ou le commente. La chaîne de conservation et de transmission ne doit pas en être établie, et les observations des parties elles-mêmes quant à la provenance du document sont fréquemment acceptées en lieu et place d'une déposition directe d'un enquêteur ou d'observations de sa part [traduction non officielle]. »⁹⁰

60. Comme indiqué dans la partie I ci-dessus, des écritures exposant les indices de fiabilité que présentent tous les documents de la Liste des co-procureurs seront déposées prochainement en application de la règle 92 du Règlement intérieur. Même si les co-procureurs sont d'avis que de telles précisions ne sont pas obligatoires, ils entendent les déposer pour aider la Chambre à examiner les diverses objections (générales) dont ces documents ont déjà fait l'objet ou encore toute objection spécifique susceptible d'être soulevée à l'avenir.

IV. MESURES SOLLICITÉES

61. Pour les raisons qui précèdent, les co-procureurs demandent respectueusement à la Chambre de première instance :
- 1) D'enjoindre à la Défense de déposer, pour le 16 décembre 2011 au plus tard, de nouvelles écritures faisant état de ses objections éventuelles, en les motivant et en indiquant précisément quels sont les documents visés ;
 - 2) D'admettre en tant qu'éléments de preuve les documents de la Liste qui ne sont visés par aucune objection précise et motivée ;
 - 3) De fixer une audience pour débattre oralement de toute objection précise et motivée qui serait déposée.

⁹⁰ Christopher Gosnell, *Admissibility of Evidence*, dans *Principles of Evidence in International Criminal Justice* (Khan et co-auteurs) (2010), 387 et 388 (citations omises).

Date	Nom	Lieu	Signature
1 ^{er} décembre 2011	CHEA Leang Co-procureur	Phnom Penh	[signature]
	Andrew CAYLEY Co-procureur		[signature]